**COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES**
**ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**

N°132 - DELIBERATION "**COQUILLES SAINT JACQUES-PL-2012-A**" DU 28 SEPTEMBRE 2012

***PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES DANS LE SECTEUR PERROS GUIREC (PAIMPOL)***

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

**VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

**VU** le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comité régionaux, départementaux des pêche smaritimes et des élevages marins ;

**VU** le décret 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre neuvième du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2012 portant appobation de la déliébration du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

**Considérant la nécessité d'une gestion durable du gisement de coquilles Saint Jacques dans le secteur de Perros Guirec,**

**Adopte**

**Article 1 – Périmètre du gisement**

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles St-Jacques sur le gisement classé de coquilles St-Jacques de Perros-Guirec délimité ci-après (carte annexée) :

- à l'Est : le méridien des Heaux de Bréhat,
- au Sud : le zéro des cartes marines,
- à l'Ouest : le méridien 03° 38,5' W,
- au Nord : la limite des eaux territoriales

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre.

**Article 2 - Organisation de la campagne**

Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CLPM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.
- des quantités maximales par navire et par jour de pêche

Le Président du CRPMEM, après avis du Président du CDPMEM des Côtes d'Armor et de la commission Coquillages du CRPMEM, peut par décision fixer le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages ainsi que des quotas de pêche globaux et par licence.

**Article 3 – Modalités d'attribution des licences**

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes parafiscales dues aux différents organismes professionnels.

**Au titre de l'antériorité de pêche**

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

**a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
**b** navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
**c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
**d** navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des demandes.

**Au titre des critères socioéconomiques :**

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Les navires ayant une **longueur hors tout supérieure à 13 mètres** ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogataire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

6) Le demandeur de la licence doit :
- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- prouver que son navire est détenteur d'un PME

**Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence**

La demande de licence doit être déposée conformément aux conditions inscrites dans une délibération particulière fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur de PERROS GUIREC (PAIMPOL). Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :
- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.
Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

**Article 5 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative .

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêcherie. L'utilisation de ce fonds est soumis à l'avis de la commission Coquillages du CRPMEM et à l'approbation du conseil du CRPMEM.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

**Article 6 - Points de débarquement**
Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par les Préfets des départements bretons, les seuls lieux de mise à terre sont :

- Perros Guirec
- Loguivy
- Pors Even
- Roscoff
- Primel
- Pont de la Corde

- Tréguier
- Locquemeau
- Port Blanc
- La cale de Dinan et le quai du Val à saint Malo.
- Erquy (cale du nouveau port de pêche)
- Saint Quay (cale du port de pêche)

**Article 7 - Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit se conformer aux règles en matière de déclaration des captures. L'absence de déclaration des captures est un motif de suspension ou de refus de la demande de licence ou de son renouvellement.

**Article 8 - Normes techniques**

Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 1 sont :
- largeur maximale 2 mètres
- nombre de dents 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague 92 mm.

L'usage des dragues à roulettes dites "dragues anglaises" est autorisé aux conditions suivantes :
Largeur maximale pêchante des dragues, quelque soit le nombre de dragues = 8 métres

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

**Article 9- Limitation du nombre de dragues à bord**

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire sauf pour les dragues a nglaises. Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

**Article 10 - Mesures de gestion de la ressource**

Les coquilles St-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.
Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à la mer et de débarquer des coquilles mises en noix.
Les étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour être détruites.

**Article 11 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 12**

Les délibérations « **COQUILLES SAINT JACQUES-PL COTIER-2010 A » du 24 septembre 2010 et «** COQUILLES SAINT JACQUES – PL – LARGE 2010 du 02 avril 2010 sont annulées et remplacées par la présente délibération.

**Le Président,**
**Olivier LE NEZET**